

et peu convenable de donner à un particulier le droit d'exproprier ces terres. Je dis tentative, puisque tout tribunal appelé à juger la chose déciderait probablement que la compagnie ne possède pas le pouvoir d'exproprier les terres d'une province. C'est pourquoi j'espère que le premier ministre voudra bien permettre que cet article soit rédigé de façon à ce qu'il soit clairement expliqué que nous n'accordons pas à cette compagnie le droit d'exproprier des terres qui sont dans le domaine de la province

M. LANCASTER: Je vais, si on me le permet, montrer ce qui arrivera si nous appliquons tous les articles de cette loi des chemins de fer. Voici par exemple ce que dit l'article 172:

Nulle compagnie ne se servira ni prendra possession d'aucune terre sans le consentement du Gouverneur en conseil.

Si ce n'était de la loi des chemins de fer, elle n'aurait aucun droit d'expropriation. Ce que nous faisons ici regarde tout le Dominion; dans cette charte, nous prononçons qu'elle pourra prendre possession et se servira de toute terre appartenant à la couronne, si elle obtient le consentement du Gouverneur en conseil. Le chef de l'opposition, à parfaitement raison de dire que la couronne ici c'est la province, car c'est la province qui possède ces terres. Cependant, la loi dit que du consentement du Gouverneur en conseil, elle peut les occuper. Je dis, moi, qu'on ne devrait pas lui permettre de prendre même avec le consentement du Gouverneur en conseil, des terres qui appartiennent à la province, parce que ce serait un empiètement bien manifeste sur les droits provinciaux.

L'hon. **M. GRAHAM:** Est-ce que cela ne se réfère pas à la juridiction fédérale? Et l'expression, "terres de la couronne" ne signifie-t-elle pas, les terres qui dépendent de la Confédération, et non de l'autorité provinciale.

M. LANCASTER: Je ne crois pas que vous puissiez dire cela.

Il n'y a qu'une couronne, la même pour toutes les provinces comme pour la confédération. S'il s'agit de terres fédérales, ce sont les ministres fédéraux qui conseillent la couronne; et s'il s'agit de terres provinciales, ce sont les ministres provinciaux. Si ces lois doivent s'appliquer à des terres d'une province, voyez ce qui arrivera: l'argent de ces terres reviendra au gouvernement fédéral, bien que ce soit la province qui doit l'avoir. Il est clair par conséquent que nous dirons, en incorporant dans cette charte, toutes les dispositions de la loi des chemins de fer, faire la réserve indiquée par l'honorable député de Simcoe et déclarer que cela ne s'appliquera pas aux terres qui seraient du domaine de la province.

M. H. LENNOX.

Sir WILFRID LAURIER: Il me semble que le débat s'écarte de la véritable question dont il s'agit. Il n'importe pas pour le moment de rechercher quels sont les pouvoirs respectifs du Dominion et des provinces, bien que, sur ce point, j'aie une opinion qui diffère sensiblement de celle qu'exprimait tantôt l'honorable chef de l'opposition. Nous avons incontestablement le droit de constituer des compagnies pour de certaines entreprises, des travaux publics entre autres, et c'est ce que nous faisons chaque année, voire tous les jours. Nous instituons des compagnies de chemins de fer, et vous ne pouvez bâtir un chemin de fer sans qu'il y ait expropriation de terres; s'il arrive que ces terres appartiennent à l'Etat, je ne vois rien qui empêche que la loi ne trouve là comme ailleurs son application. Les terres de la couronne ont peut-être plus que celles des particuliers un caractère d'inviolabilité; mais, quand il s'agit d'expropriation, le bien du plus pauvre citoyen est tout aussi précieux et sacré que celui de la couronne. Il ne se passe pas de jours cependant que nous ne nous fassions autoriser à exproprier la terre de quelque pauvre homme, et si, pour l'établissement d'un chemin de fer, il nous faut exproprier même des terres de la couronne relevant du domaine de la province, je pense que la raison suprême doit prévaloir, et vous devez obtenir l'autorisation d'exproprier ces terres pour y faire passer la voie ferrée. Mais selon moi, ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

J'ai dit il y a quelques jours qu'il ne fallait pas perdre de vue une politique que le gouvernement d'Ontario venait d'inaugurer et que la population de cette province semblait avoir accueillie favorablement, savoir qu'il se réservait la disposition de toutes les forces hydrauliques naturelles dans la province. J'ai dit à mon honorable ami que nous ne pouvions pas décemment contrecarrer le sentiment de la province d'Ontario en nous mettant en travers de cette politique. Je suis encore de cet avis, et je dis à mon honorable ami que, si par l'expropriation de quelque terre de la couronne, nous devons nuire à cette politique, il faudrait nous abstenir. C'est ce que pense également le ministre des Chemins de fer (M. Graham). Comme ce dernier l'a déclaré d'ailleurs, le bill n'a pas pour objet d'autoriser l'expropriation de terres relevant du domaine de la province d'Ontario. Jusque-là, nous nous entendons. C'est-à-dire la province d'Ontario sera libre de poursuivre sa politique et nous ne ferons rien ici qui puisse faire obstacle à la chose.

Nous ne gênons certainement pas l'application de cette politique, en donnant à cette compagnie le droit de planter ici et là des poteaux pour étendre des fils sur la propriété de la province d'Ontario; le gouvernement de cette province peut quand